

Abris d'hiver

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones s'ils respectent toutes les dispositions suivantes :

- *Les abris d'hiver sont autorisés pendant la période du 1er octobre au 1er mai suivant;*
- *Un maximum de 2 abris d'hiver par logement est autorisé sur un terrain;*
- *Les abris d'hiver doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain ou d'une borne-fontaine;*
- *Les abris d'hiver doivent être construits d'une structure métallique et être revêtis de façon uniforme d'une toile imperméabilisée, de tissu de polyéthylène tissé et laminé ou de panneaux de bois peints ou traités.*

Pour plus d'informations, veuillez vous informer auprès de madame Lise Beaulieu, inspectrice régionale au 418-854-2260.